

Bruxelles, le 20 mai 2025
(OR. en)

8355/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0099(NLE)

POLCOM 79
SERVICES 22
FDI 8
COASI 59

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne des modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail
--------	---

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange
entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande
en ce qui concerne des modifications dudit accord relatives aux principes
et droits fondamentaux au travail**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé "accord")¹ a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2024/244 du Conseil² et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2024.
- (2) En vertu de l'article 24.2, paragraphe 2, point i), de l'accord, le comité "Commerce", institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord, peut adopter des décisions visant à modifier l'accord. En vertu de l'article 24.3, point j), de l'accord, le comité "Commerce" peut adopter des décisions visant de modifier l'article 19.3, paragraphes 3 et 4, qui concerne les normes et accords multilatéraux en matière de travail.
- (3) En vertu de l'article 19.3, paragraphe 4, de l'accord, le comité "Commerce" peut adopter, au plus tard lors de sa première réunion, une décision visant à modifier l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin de refléter de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).

¹ JO L, 2024/866, 25.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2024/866/oj.

² Décision (UE) 2024/244 du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande (JO L, 2024/244, 28.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/244/oj>).

- (4) Le comité "Commerce", lors de sa première réunion, doit adopter une décision visant à modifier article 19.3, paragraphe 3, de l'accord afin d'ajouter un milieu de travail sûr et salubre à la liste des principes et droits fondamentaux au travail figurant audit article, conformément à la résolution I³ adoptée le 10 juin 2022 par la 10^e Conférence internationale générale du travail. La référence à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail figurant à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord devrait également être mise à jour afin de l'aligner sur la dernière modification de ladite déclaration.
- (5) À la suite de la modification à apporter à l'article 19.3, paragraphe 3, de l'accord, la déclaration figurant dans la note de bas de page de l'article 19.3, paragraphe 5, selon laquelle tous les États membres ont ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, deviendra obsolète. Il y a donc lieu de supprimer ladite note de bas de page.
- (6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "Commerce" en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail, étant donné que la décision du comité "Commerce" sera contraignante pour l'Union.
- (7) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité "Commerce" consiste à soutenir l'adoption du projet de décision du comité "Commerce" ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (ILC.110/Résolution I), https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_848641.pdf.

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité "Commerce" institué par l'article 24.1, paragraphe 1, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande est fondée sur le projet de décision du comité "Commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
